



PROCES VERBAL DE LA SÉANCE DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 07 MARS 2024

Le Bureau communautaire, légalement convoqué le vendredi 1er mars 2024, s'est réuni à la salle Mozart - Bâtiment Autoneum, en séance publique, sous la présidence de ZAMMIT-POPESCU Cécile, Président.

La séance est ouverte à 18 h 20

A L'OUVERTURE DE LA SEANCE :

Étaient présents :

ZAMMIT-POPESCU Cécile, JAUNET Suzanne, DOS SANTOS Sandrine, FONTAINE Franck, OLIVIER Sabine, DEVEZE Fabienne, GARAY François, LECOLE Gilles, DUMOULIN Pierre-Yves, POYER Pascal, CHAMPAGNE Stéphan, PERRON Yann, COGNET Raphaël, DI BERNARDO Maryse, LÉBOUC Michel, PLACET Evelyne, RIPART Jean-Marie, TURPIN Dominique, BREARD Jean-Claude

Formant la majorité des membres en exercice (19 présents / 24 membres du Conseil communautaire).

Étaient absents représenté(s) ayant donné pouvoir () :

Absent(s) non représenté(s) (5) :

AÏT Eddie, ARENOU Catherine, BROSSE Laurent, NEDJAR Djamel, PEULVAST-BERGEAL Annette

Absent(s) non excusé(s) (0)

AU COURS DE LA SEANCE :

AÏT Eddie (arrivé au point 3), ARENOU Catherine (arrivée au point 6), NEDJAR Djamel (arrivé au point 3)

Secrétaire de séance : BREARD Jean-Claude

Nombre de votants : 19

Approbation du procès-verbal du Bureau communautaire du 1^{er} février 2024 : adopté à l'unanimité

BC_2024-03-07_01 - CONVENTION DE GESTION EN FLUX DES LOGEMENTS SOCIAUX ENTRE LA COMMUNAUTE URBAINE ET LOGEO SEINE

Rapporteur : Fabienne DEVEZE

EXPOSÉ

Avec 45 226 logements locatifs sociaux conventionnés au 1^{er} janvier 2022, le parc de logement social de la Communauté urbaine représente environ 28% des résidences principales. Logéo Seine en détient 154 (175 logements après la livraison des programmes en cours).

La Communauté urbaine s'est donné des objectifs de production et d'amélioration du parc social au titre de son Programme Local de l'Habitat intercommunal (PLHi). Un des moyens d'action déployés pour l'atteinte de ces objectifs est de garantir les prêts contractés par les bailleurs sociaux pour mener leurs opérations. Logéo Seine mobilise cette possibilité auprès de la Communauté urbaine à ce titre.

En contrepartie, la Communauté urbaine bénéficie de réservations de logements lui permettant également de mettre en œuvre sa politique en matière d'attributions et d'équilibre de peuplement définie dans le cadre de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL). En novembre 2023, le contingent intercommunal auprès de Logéo Seine était de 32 logements en droits de suite (gestion en stock).

Avec la généralisation de la gestion en flux en remplacement de la gestion en stock à partir du 1^{er} janvier 2024, le bailleur devra orienter les logements libérés au cours de l'année vers les réservataires sous forme de droits uniques calculés par année.

Chaque bailleur est donc chargé de déterminer le volume de logements dans le flux annuel, d'orienter les logements libres suivant la part de chaque réservataire dans ce flux et de transmettre un bilan annuel.

La convention de réservation en flux à conclure entre la Communauté urbaine et Logéo Seine, suivant le modèle en vigueur en Ile-de-France, donne toutes les indications sur les logements concernés par la gestion en flux, la conversion en droits uniques, les objectifs annuels, le mode de comptabilisation et le suivi. La convention est conclue pour 3 ans à renouveler, soit pour les années 2024 à 2026.

La conversion des droits de suites en flux, effectuée par le bailleur, établit pour la Communauté urbaine un nouveau droit à hauteur de 126 désignations uniques et un pourcentage de 20% du flux de ce bailleur soit un objectif annuel estimé à 2 logements en droits uniques et 1 logement entre 2024 et 2026. La durée de consommation des droits uniques comptés en 2023 est de 52 ans en moyenne.

Les logements neufs, au moment de la livraison, font exception à ce fonctionnement en flux. Les réservataires continueront à proposer des candidats à partir d'une répartition des contingents établie pour le premier peuplement. La convention précise les modalités d'organisation partenariale et se réfère au Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'information des demandeurs (PPGD).

La réussite du dispositif reposera sur une transparence complète de la part des bailleurs sociaux sur les libérations de logements et leur affectation. La transmission des informations détaillées sur les logements orientés, la réalisation potentielle de travaux ou la tenue des délais de prévenance lors de la livraison sont des modalités inscrites dans la convention.

La Communauté urbaine a exprimé des attentes sur les caractéristiques des logements orientés, précisées dans la convention. Lors de l'évaluation annuelle, le bailleur remettra toutes les données nécessaires sur les logements et leurs caractéristiques (communes, typologie, etc). Dans le cadre du PPGD, des comités de suivi seront également organisés à l'échelle communautaire à l'occasion des bilans annuels.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'autoriser le Président à signer la convention bilatérale 2024-2026 définissant les règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux entre la Communauté urbaine et la SA d'HLM Logéo Seine, jointe en annexe,

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5215-20, L.5111-4 et L. 2252-1 à L. 2252-5,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 441-1, R. 441-5-1 à R.441-5-4 et R.441-9,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU la délibération du Bureau communautaire n° BC_2024-02-01_02 du 1^{er} février 2024 prenant acte du passage de la gestion de stock à la gestion de flux du contingent de logements sociaux de la Communauté urbaine,

VU la convention bilatérale 2024-2026 définissant les règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux entre la Communauté urbaine et la SA d'HLM Logéo Seine en annexe

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE UNIQUE : AUTORISE le Président à signer la convention bilatérale 2024-2026 définissant les règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux entre la Communauté urbaine et la SA d'HLM Logéo Seine, jointe en annexe.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Détail des votes :

19 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

0 NE PREND PAS PART

BC_2024-03-07_02 - ACQUISITION EN VEFA DE 15 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX, 18 / 20, AVENUE DE L'EUROPE A MAGNANVILLE : GARANTIE D'EMPRUNT AU BENEFICE DE LA SOCIETE LOGEO SEINE

Rapporteur : Fabienne DEVEZE

EXPOSÉ

Logeo Seine est une société anonyme d'habitation à loyer modéré, membre du groupe Action Logement.

Au 1^{er} janvier 2022, Logeo Seine disposait d'un patrimoine locatif social de 154 logements sur le territoire de la Communauté urbaine.

Logeo Seine réalise une opération d'acquisition en Vente en l'Etat Futur d'Achèvement (VEFA) de 15 logements locatifs sociaux, situés 18/20, avenue de l'Europe à Magnanville.

Ce projet comporte en sus des 15 logements locatifs sociaux, 2 locaux commerciaux, 16 logements intermédiaires avec une loge d'accueil pour le personnel de proximité de Logeo Seine et un bâtiment composé de 17 logements en accession libre avec une mairie annexe.

Le projet de 15 logements locatifs sociaux est financé en prêt locatif aidé d'intégration (5 PLAI), en prêt locatif à usage social (8 PLUS) et en prêt locatif social (2 PLS). Les typologies sont les suivantes : 1 T1, 7 T2, 4 T3, 2 T4 et 1 T5.

Au titre de sa compétence en matière d'équilibre social de l'habitat, la Communauté urbaine est sollicitée pour accorder sa garantie à hauteur de 100% du capital emprunté pour cette opération.

Il est rappelé que la Communauté urbaine agit dans le cadre de son Programme Local de l'Habitat intercommunal (PLHi) approuvé le 14 février 2019 pour la période 2018 à 2023, prorogé jusqu'au 31/12/2025, par délibération du Conseil communautaire du 23 juin 2023.

La commune de Magnanville disposait au 1^{er} janvier 2016 de 26% de logements sociaux au sein de son parc de logements. Le taux de logements locatifs sociaux de la commune était au 1^{er} janvier 2022 de 28%.

L'objectif fixé par le PLHi est de dédier 30% des constructions neuves à du logement social. De ce fait et en raison d'une forte tension sur le parc locatif social, il est proposé de soutenir l'effort de production de logements sociaux dans cette commune à des fins de diversification de son offre résidentielle, en accordant la garantie d'emprunt communautaire.

Le montant maximum de l'emprunt est de 2 093 089 €. Il se décompose en 7 lignes de prêt :

- prêt Complémentaire au PLS 2023 d'un montant de 107 716 € d'une durée de 40 ans ,
- prêt PLAI d'un montant de 276 138 € pour une durée de 40 ans ,
- prêt PLAI foncier d'un montant de 362 237 € pour une durée de 60 ans ,
- prêt PLS PLSDD 2023 d'un montant de 73 840 € pour une durée de 40 ans ,
- prêt PLS foncier PLSDD 2023 d'un montant de 158 023 € pour une durée de 60 ans ,
- prêt PLUS d'un montant de 512 217 €, pour une durée de 40 ans ,
- prêt PLUS foncier d'un montant de 602 918 € pour une durée de 60 ans.

Les caractéristiques financières des prêts sont indiquées au contrat de prêt annexé.

En contrepartie de la garantie accordée, Logeo Seine s'engage :

- à réserver à la Communauté urbaine 20% du programme, soit 3 logements,
 - à mettre en œuvre les objectifs partagés d'équilibre et de peuplement, conformément aux orientations stratégiques de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL),
 - à informer la Communauté urbaine sur l'équilibre de peuplement (occupation et attributions),
- à fournir les données utiles à l'observatoire du logement social.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'accorder la garantie d'emprunt pour cette opération à hauteur de 100% et suivant les caractéristiques du contrat annexé,
- d'accorder la garantie d'emprunt sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur,
- de s'engager à libérer pendant toute la durée du prêt, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt,
- d'autoriser le Président à signer la convention relative au droit de réservation.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5215-20, L. 5111-4 et L. 2252-1 à L. 2252-5,

VU le code civil et notamment son article 2305,

VU le code de la construction et de l'habitat et notamment ses articles L 441-1 et R 441-5 à R 441-6,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU le contrat de prêt n°149706 en annexe signé entre Logeo Seine et la Caisse des dépôts et consignations,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : ACCORDE sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 093 089€ (deux-millions-quatre-vingt-treize-mille-quatre-vingt-neuf euros) souscrit par Logeo Seine auprès de la Caisse de dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du prêt n°149706.

Ce contrat constitué de 7 lignes est destiné à financer l'opération de construction de 15 logements locatifs sociaux situés 18/20, avenue de l'Europe à Magnanville. En contrepartie la Communauté urbaine a un droit de réservation de 20% soit trois logements locatifs sociaux.

Ledit contrat fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 : ACCORDE la garantie d'emprunt susmentionnée pour la durée totale du prêt et jusqu'au remboursement de celui-ci, la garantie portant sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par Logeo Seine dont il ne se serait pas acquitté à la date de l'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse de dépôt et de consignations, la Communauté urbaine s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à Logeo Seine pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 : S'ENGAGE pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

ARTICLE 4 : AUTORISE le Président à signer la convention de réservation.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Détail des votes :

19 POUR

0 CONTRE :

0 ABSTENTION :

0 NE PREND PAS PART :

BC_2024-03-07_03 - RETRAIT DE LA COMMUNAUTE URBAINE DU GROUPEMENT DE COMMANDES RELATIF A LA STRATEGIE GLOBALE D'INTERVENTION SUR L'HABITAT PRIVE DANS LE CENTRE-VILLE DE MANTES-LA-JOLIE ET LANCEMENT D'UNE OPERATION

PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT

Rapporteur : Pierre-Yves DUMOULIN

EXPOSÉ

Dans le cadre du programme Action Cœur de Ville (ACV), la commune de Mantes-la-Jolie et la Communauté urbaine ont mené entre 2018 et 2020 une réflexion globale et multithématique pour définir une stratégie de redynamisation du centre-ville. Une stratégie globale et durable d'intervention sur l'habitat privé a été définie et intégrée dans la convention d'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) signée le 11 février 2021.

Le 30 août 2022, la Communauté urbaine et la commune de Mantes-la-Jolie ont signé une convention de groupement de commandes permettant la passation d'une concession d'aménagement d'une durée de 12 ans, portant sur les Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain (OPAH RU) de compétence communautaire et sur les Opérations de Restauration Immobilière (ORI), de portage et de recyclage immobilier de compétence communale.

La commune, coordonnateur du groupement a lancé la consultation le 7 décembre 2022. 3 groupements ont remis une candidature et ont été admis à la phase offre. Seulement 2 candidats ont remis une offre avant la date limite, dont l'un a retiré son offre pour des motifs propres. Des négociations ont eu lieu avec le dernier candidat restant le 5 juin, lequel a remis son offre définitive le 5 juillet 2023.

La Commune de Mantes-la-Jolie a finalement souhaité abandonner la procédure d'attribution du marché public en la déclarant sans suite pour motif d'intérêt général tiré du défaut de concurrence. Elle a décidé de lancer une nouvelle procédure de mise en concurrence.

En raison des difficultés rencontrées dans cette consultation, il est proposé de lancer le dispositif d'OPAH RU indépendamment de la concession d'aménagement, et par conséquent le retrait du groupement de commandes avec la Commune de Mantes-la-Jolie. Ce retrait est rendu possible par l'article 8 de la convention de groupement de commandes.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'approuver le retrait de la Communauté urbaine du groupement de commandes avec la commune de Mantes-la-Jolie pour la passation d'un contrat de concession d'aménagement relatif à l'amélioration de l'habitat privé dégradé dans le centre-ville de Mantes-la-Jolie,
- d'approuver le lancement d'une consultation pour désigner un prestataire pour le suivi-animation d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain (OPAH RU) sur le centre-ville de Mantes-la-Jolie.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses article(s) L2213-6 à L.2113-8, Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L.300-11-2,

VU le code de la commande publique et notamment ses articles, L.2113-6 à L.2113-8,

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L.300-11-2,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC 2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU la délibération du Bureau communautaire n° BC_2022-06-23_13.0 du 23 juin 2022 approuvant la convention de groupement de commandes avec la commune de Mantes-la-Jolie pour la passation d'un

contrat de concession d'aménagement relatif à l'amélioration de l'habitat privé dégradé dans le centre-ville de Mantes-la-Jolie,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE le retrait de la Communauté urbaine du groupement de commandes avec la commune de Mantes-la-Jolie pour la passation d'un contrat de concession d'aménagement relatif à l'amélioration de l'habitat privé dégradé dans le centre-ville de Mantes-la-Jolie.

ARTICLE 2 : APPROUVE le lancement d'une consultation pour désigner un prestataire pour le suivi-animation d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain (OPAH RU) sur le centre-ville de Mantes-la-Jolie.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Détail des votes :

20 POUR

1 CONTRE : COGNET Raphaël

0 ABSTENTION

0 NE PREND PAS PART

BC_2024-03-07_04 - ACQUISITION AUPRES DE SNCF RESEAU DES EMPRISES CONSTITUTIVES DE L'ASSIETTE FONCIERE DU NOUVEAU TRONCON DE LA RUE DE BUCHELAY A MANTES-LA-JOLIE

Rapporteur : Evelyne PLACET

EXPOSÉ

Dans le cadre de la réalisation du prolongement vers l'ouest de la ligne E du RER de la gare Haussmann–Saint-Lazare (Paris) à Mantes-la-Jolie (Yvelines) – dit projet EOLE, des interventions ont été réalisées sous maîtrise d'ouvrage SNCF Réseau sur le territoire de Mantes-la-Ville pour la création d'une troisième voie ferrée induisant l'élargissement de la plateforme ferroviaire et des ouvrages d'arts.

Le projet a notamment nécessité, pour les besoins de l'exploitation ferroviaire, de supprimer un passage niveau situé rue de Buchelay à Mantes-la-Jolie, dénommé PN 1, situé entre la rue des Closeaux et l'impasse Sainte Claire Deville. Pour cela, la rue de Buchelay a été déviée et reconstituée en trémie avec passage inférieur sous les voies ferrées, légèrement plus à l'est de la rue de Buchelay ancienne.

Les travaux étant achevés, la Communauté urbaine doit acquérir auprès de SNCF Réseau les emprises foncières constitutives de l'assiette du nouveau tronçon de voie. Sont concernées plus précisément :

- une emprise d'environ 3 643 m² issue des parcelles cadastrées section AP n°232, AP n°233, AP n°234 et AP n°235 sises 30, rue de Buchelay à Mantes-la-Jolie,
- une emprise d'environ 518 m² issue de la parcelle cadastrée section AP n°172 sise rue de Buchelay à Mantes-la-Jolie,
- une emprise d'environ 4 040 m² issue des parcelles cadastrées section AP n°136, AP n°181, AP n°182, AP n°183 sises rue de Buchelay à Mantes-la-Jolie.

Il est précisé que ces surfaces seront amenées à être affinées pour chaque emprise à détacher et pourront évoluer lors de l'établissement du Document Modificatif du Parcellaire Cadastral (DMPC) qui sera transmis par SNCF Réseau à la Communauté urbaine, modifications sans impact sur le prix de vente.

L'acquisition de ces emprises a été convenue avec SNCF Réseau à l'euro symbolique.

L'article L. 1311-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise que les projets d'opérations immobilières mentionnées à l'article L. 1311-10 doivent être précédés, avant toute entente amiable, d'une demande d'avis de l'autorité compétente de l'Etat lorsqu'il sont poursuivis par les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics. La valeur vénale du bien acquis n'excédant pas le seuil des 180 000 € fixé par arrêté du 5 décembre 2016, cette mutation ne nécessite pas d'avis domanial.

L'ensemble des frais afférents à cette mutation sera supporté par la Communauté urbaine, étant précisé que l'opération s'inscrit hors champ d'application de la TVA immobilière.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'approuver l'acquisition auprès de SNCF Réseau d'une emprise d'environ 3 643 m² issue des parcelles cadastrées section AP n°232, AP n°233, AP n°234 et AP n°235 sises 30, rue de Buchelay à Mantes-la-Jolie, d'une emprise d'environ 518 m² issue de la parcelle cadastrée section AP n°172 sise rue de Buchelay à Mantes-la-Jolie ainsi que d'une emprise d'environ 4 040 m² issue des parcelles cadastrées section AP n°136, AP n°181, AP n°182, AP n°183 sises rue de Buchelay à Mantes-la-Jolie, à l'euro symbolique, hors frais.
- d'autoriser le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- d'ajouter que les crédits seront imputés au budget principal, pour un montant de 1 € (un euro) au chapitre 21, article 2112, fonction 822.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-10 et L. 5215-20, L. 1311-9,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1111-1 et L. 1212-1,

VU l'arrêté du secrétaire d'Etat du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2020_11_19_21 du 19 novembre 2020 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU le courrier de demande de rétrocession de l'ouvrage formulé par la SNCF en date du 10 novembre 2023,

VU le courrier d'accord de principe pour l'acquisition formulé par la Communauté urbaine en date du 26 janvier 2024,

VU les plans ci-annexés,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'acquisition auprès de SNCF Réseau d'une emprise d'environ 3 643 m² issue des parcelles cadastrées section AP n°232, AP n°233, AP n°234 et AP n°235 sises 30, rue de Buchelay à Mantes-la-Jolie, d'une emprise d'environ 518 m² issue de la parcelle cadastrée section AP n°172 sise rue de Buchelay à Mantes-la-Jolie ainsi que d'une emprise d'environ 4 040 m² issue des parcelles cadastrées section AP n°136, AP n°181, AP n°182, AP n°183 sises rue de Buchelay à Mantes-la-Jolie, à l'euro symbolique, hors frais.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

ARTICLE 3 : AJOUTE que les crédits seront imputés au budget principal, pour un montant de 1 € (un euro) au chapitre 21, article 2112, fonction 822.
Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Détail des votes :

21 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

0 NE PREND PAS PART

BC_2024-03-07_05 - ACQUISITION AUPRES DE MADAME MIREILLE AKA ET MONSIEUR JEAN-YVES AKA DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION AE N°332 SITUEE A POISSY

Rapporteur : Evelyne PLACET

EXPOSÉ

Madame Mireille Aka et Monsieur Jean-Yves Aka sont propriétaires de la parcelle cadastrée section AE n° 332 sise 96, rue Jules Jourdain à Poissy, d'une superficie de 3 m².

La Communauté urbaine est compétente en matière d'aménagement de l'espace communautaire et notamment de création, d'aménagement et d'entretien de la voirie, conformément à l'article L. 5215-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

L'exercice de la compétence plein et entier par la Communauté urbaine est intervenu le 1^{er} janvier 2017. Cet exercice a emporté l'affectation de l'ensemble des voies concernées à la Communauté urbaine à cette date.

A ce titre, par courrier en date du 6 novembre 2023, la Communauté urbaine a sollicité Madame et Monsieur Aka afin d'acquérir la parcelle précitée à l'euro symbolique.

Par courrier du 1^{er} décembre 2023, Madame et Monsieur Aka ont accepté l'offre formulée, observation étant ici faite que l'ensemble de frais afférents à cette mutation sera supporté par la Communauté urbaine. Il est également précisé que l'opération s'inscrit hors champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée immobilière.

L'article L. 1311-9 du CGCT précise que les projets d'opérations immobilières mentionnées à l'article L. 1311-10 doivent être précédés, avant toute entente amiable, d'une demande d'avis de l'autorité compétente de l'Etat lorsqu'ils sont poursuivis par les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics. La valeur vénale du bien acquis n'excédant pas le seuil des 180 000 € fixé par arrêté du 5 décembre 2016, cette mutation ne nécessite pas d'avis domanial.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'approuver l'acquisition auprès de Madame et Monsieur Aka de la parcelle cadastrée section AE n°332 sise 96, rue Jules Jourdain à Poissy, d'une superficie de 3 m², à l'euro symbolique hors frais,
- d'incorporer l'emprise du terrain à acquérir dans le domaine public routier,
- d'autoriser le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- d'ajouter que les crédits seront imputés au budget principal, pour un montant de 1 € (un euro) au chapitre 21, article 2112, fonction 822.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-10 et L. 5215-20 et L. 1311-9,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1111-1 et L. 1212-1,

VU l'arrêté du secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération n° CC_2021-05-20_03 du Conseil communautaire du 20 mai 2021 portant approbation de l'annexe n° 1 relative à l'actualisation des définitions relatives à la consistance du domaine public routier, transféré à la Communauté urbaine, au titre du transfert de la compétence création, aménagement et entretien de la voirie communautaire,

VU la délibération n° CC_2022-01-20_04 du Conseil communautaire du 20 janvier 2022 portant délégation de compétence du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU le courrier d'offre d'acquisition de la Communauté urbaine en date du 6 novembre 2023,

VU le courrier d'acceptation de Madame et Monsieur Aka en date du 1^{er} décembre 2023,

VU le plan ci-annexé,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'acquisition auprès de Madame et Monsieur Aka de la parcelle cadastrée section AE n°332 sise 96, rue Jules Jourdain à Poissy, d'une superficie de 3 m², à l'euro symbolique hors frais.

ARTICLE 2 : INCORPORE l'emprise du terrain à acquérir dans le domaine public routier.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

ARTICLE 4 : AJOUTE que les crédits seront imputés au budget principal, pour un montant de 1 € (un euro) au chapitre 21, article 2112, fonction 822.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Détail des votes :

21 POUR

0 CONTRE :

0 ABSTENTION :

0 NE PREND PAS PART :

BC_2024-03-07_06 - ACQUISITION AUPRES DU GROUPE ORPEA DES PARCELLES CADASTREES SECTION ZN N° 233, 237, 241 ET 245 SISES LIEUDIT LE COIN DU CHÊNE A BUCHELAY : RETROCESSION

Rapporteur : Evelyne PLACET

EXPOSÉ

Dans le cadre du projet de construction d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD), au travers d'une convention de rétrocession en date du 30 juin 2016, la société à responsabilité limitée Niort 94, filiale du groupe ORPEA, s'est obligée auprès de la

commune de Buchelay à rétrocéder les parcelles cadastrées section ZN n° 233, 237, 241 et 245 sises lieudit Le coin du chêne à Buchelay. La parcelle n°233 est à usage de bassin tandis que les parcelles n° 237, 241 et 245 sont à usage de voirie.

La Communauté urbaine est non seulement compétente en matière d'aménagement de l'espace communautaire et notamment de création, d'aménagement et d'entretien de la voirie, mais également en matière de gestion des services d'intérêt collectif, en particulier d'assainissement des eaux usées, de gestion des eaux pluviales urbaines et d'eau, conformément à l'article L. 5215-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

L'article L. 5211-5 du CGCT prévoit que l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) est substitué de plein droit, à la date du transfert des compétences, aux communes qui le créent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes. La Communauté urbaine est donc substituée à la commune de Buchelay au sein de la convention de rétrocession précitée en ce qui concerne les parcelles nécessaires à l'exercice de ses compétences.

A ce titre, par courrier en date du 8 décembre 2023, la Communauté urbaine a sollicité le groupe ORPEA afin d'acquérir à l'euro symbolique les parcelles cadastrées section ZN n°233, 237, 241 et 245 sises lieudit Le coin du chêne à Buchelay d'une superficie totale de 1 316 m².

Par courrier du 21 décembre 2023 le groupe ORPEA a accepté l'offre formulée, étant précisé que l'ensemble des frais afférents à cette mutation seront supportés par ladite société conformément à l'article 6 de la convention de rétrocession précitée. Il est également précisé que l'opération s'inscrit hors champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée

L'article L. 1311-9 du CGCT précise que les projets d'opérations immobilières mentionnées à l'article L. 1311-10 doivent être précédés, avant toute entente amiable, d'une demande d'avis de l'autorité compétente de l'Etat lorsqu'ils sont poursuivis par les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics. La valeur vénale du bien acquis n'excédant pas le seuil des 180 000 € fixé par arrêté du 5 décembre 2016, cette mutation ne nécessite pas d'avis domanial.

]

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'approuver l'acquisition auprès du groupe ORPEA des parcelles cadastrées section ZN n°233, 237, 241 et 245 sises lieudit Le coin du chêne à Buchelay d'une superficie totale de 1 316 m², à l'euro symbolique,
- d'incorporer les parcelles n°237, 241 et 245 à acquérir dans le domaine public routier,
- d'autoriser le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- d'ajouter que les crédits seront imputés au budget principal, pour un montant de 1 € au chapitre 21, article 2112, fonction 844.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-10, L.5211-5, L. 5215-20 et L. 1311-9,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1111-1 et L. 1212-1,

VU l'arrêté du secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2021-05-20_03 du 20 mai 2021 portant approbation de l'annexe n° 1 relative à l'actualisation des définitions relatives à la consistance du

domaine public routier, transféré à la Communauté urbaine, au titre du transfert de la compétence création, aménagement et entretien de la voirie communautaire,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation de compétence du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU la convention de rétrocession en date du 30 juin 2016,

VU le courrier d'offre d'acquisition de la Communauté urbaine en date du 8 décembre 2023,

VU le courrier d'acceptation du groupe ORPEA en date du 21 décembre 2023,

VU le plan ci-annexé

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'acquisition auprès du groupe ORPEA des parcelles cadastrées section ZN n°233, 237, 241 et 245 sises lieudit Le coin du chêne à Buchelay d'une superficie totale de 1 316 m², à l'euro symbolique.

ARTICLE 2 : INCORPORE les parcelles n°237, 241 et 245 à acquérir dans le domaine public routier.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

ARTICLE 4 : AJOUTE que les crédits seront imputés au budget principal, pour un montant de 1 € (un euro) au chapitre 21, article 2112, fonction 822.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Détail des votes :

22 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

0 NE PREND PAS PART

BC_2024-03-07_07 - PROGRAMME RELATIF A L'OPERATION DE REQUALIFICATION DE LA RUE DE LA REINE BLANCHE A CARRIERES-SOUS-POISSY : APPROBATION

Rapporteur : Suzanne JAUNET

EXPOSÉ

La Communauté urbaine est compétente, au titre de ses compétences obligatoires en matière d'aménagement de l'espace communautaire pour la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie, de la signalisation, des parcs et aires de stationnement, conformément à l'article L. 521520 du code général des collectivités territoriales (CGCT). A ce titre elle réalise des travaux d'aménagement et de création de voirie au sein de ses différentes communes membres.

Dans ce cadre, le projet rue de la Reine Blanche à Carrières-sous-Poissy porte sur la requalification de la voirie existante et de ses abords.

Il s'inscrit dans une continuité d'opérations urbaines en cours de réalisation et notamment du futur quartier Centralité constitué de 3 000 logements, d'un parc de 10 hectares, de commerces et d'équipements publics.

La rue de la Reine Blanche est un maillon important pour le territoire : elle reliera notamment la nouvelle passerelle piétonne et cyclable, en cours d'études, qui permettra la connexion des deux communes de Carrières-sous-Poissy et Poissy.

Ainsi, la Communauté urbaine souhaite accompagner ces projets d'ensemble au travers d'aménagements d'espaces publics en requalifiant la voirie, en créant des espaces confortables et sécurisés en termes d'usage pour tous les modes de déplacements et notamment les déplacements doux et en végétalisant de façon importante les abords de ces espaces.

Le projet prévoit par ailleurs de traiter les problématiques techniques et notamment la problématique des eaux pluviales dans ses emprises.

Les principaux travaux sont les suivants :

- Requalification de la voirie et des trottoirs aux normes PMR ;
- Organisation du stationnement des véhicules dans le sens de circulation ;
- Organisation de la circulation des cycles ;
- Mise en place de mobilier urbain ;
- Enfouissement des réseaux d'éclairage public et télécom à réaliser par le Syndicat Intercommunal d'Enfouissement des Réseaux Télécommunication et Electricité de la région de Conflans et Cergy (SIERTECC) conformément aux exigences du contrat de performance énergétique de la Communauté urbaine ;
- Mise en place de dispositif de sécurité de types plateaux sur chaussée et pour les traversées piétonnes ;
- Végétalisation de certains lieux spécifiques en répondant à des besoins d'ordre :
 - o Technique : noues, massifs de rétention d'eau et tamponnement pluvial ;
 - o Environnemental / qualitatif en marquant par exemple certains points particuliers tels que les extrémités de rues, les croisements, les surlargeurs, autres...
- Prise en compte de la collecte des déchets, et de la desserte en transports en commun.

Le montant prévisionnel de l'opération est estimé à 1 830 000 € HT, soit 2 200 000 € TTC.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'approuver le programme des travaux d'espaces publics pour un montant de 1 830 000 € HT, soit 2 200 000 € TTC,
- d'autoriser le Président à signer tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de cette délibération,
- d'ajouter que les crédits seront imputés au budget 2024, AP/CP développement communal, pour un montant de 1 830 000 € HT, soit 2 200 000 € TTC aux chapitres 20 (immobilisation incorporelles) et 23 (immobilisation en cours), nature 2031 (frais d'études) et 2315 (installations, matériel et outillage techniques).

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1414-3 et L. 5215-20,

VU le code de la commande publique et notamment ses articles L.2421-1 et suivants,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU le programme de l'opération,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE le programme des travaux d'espaces publics pour un montant de 1 830 000 € HT (un-million-huit-cent-trente-mille euros hors taxes), soit 2 200 000 € TTC (deux-millions-deux-cent-mille euros toutes taxes comprises).

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de cette délibération.

ARTICLE 3 : AJOUTE que les crédits seront imputés au budget 2024, AP/CP développement communal, pour un montant de 1 830 000 € HT (un-million-huit-cent-trente-mille euros hors taxes), soit 2 200 000 € TTC (deux-millions-deux-cent-mille euros toutes taxes comprises) aux chapitres 20 (immobilisation incorporelles) et 23 (immobilisation en cours), nature 2031 (frais d'études) et 2315 (installations, matériel et outillage techniques).
Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Détail des votes :

22 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

0 NE PREND PAS PART

BC_2024-03-07_08 - CONVENTION DE GESTION RELEVANT DE LA COMPETENCE VOIRIE AVEC LA COMMUNE DE JOUY-MAUVOISIN

Rapporteur : Jean-Marie RIPART

EXPOSÉ

La Communauté urbaine est compétente, au titre de ses compétences obligatoires en matière d'aménagement de l'espace communautaire pour la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie, de la signalisation, des parcs et aires de stationnement, conformément à l'article L. 5215-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Cette compétence est exercée dans son intégralité par la Communauté urbaine conformément à ses statuts, sur les voies relevant du domaine public routier communautaire, situées aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'agglomération et sur les accessoires indissociables de ces voies. La définition de la consistance du domaine public routier communautaire a fait l'objet d'une délibération du Conseil communautaire le 20 mai 2021.

A l'occasion de la création de la Communauté urbaine, les communes ont procédé au transfert de personnels identifiés en vue de réaliser les activités relevant de la compétence voirie, correspondant aux équivalents temps plein nécessaires. Le transfert de ces personnels a été effectif au 1^{er} janvier 2017.

Cependant, certaines communes, de moins de 2 500 habitants et dont la réalisation de sous-activités liées à la compétence voirie représentait moins d'un équivalent temps plein cumulé d'un ou plusieurs agents ou au maximum un équivalent temps plein cumulé de plusieurs agents distincts, n'ont pas pu transférer ces agents. Afin de garantir une bonne organisation du service et d'accompagner le transfert, la Communauté urbaine avait proposé à ces communes la signature de conventions de mise à disposition desdits agents communaux à la Communauté urbaine pour une partie de leur temps.

Cette convention est désormais caduque.

La Communauté urbaine, en application de l'article L. 5215-27 du CGCT, peut confier, par convention à une commune membre, la gestion de certains services ou équipements relevant de ses attributions.

Dans ce contexte, elle peut confier aux communes la réalisation de sous-activités afférente à la compétence voirie, dans une logique de gestion de proximité.

Ainsi, le Bureau communautaire du 7 décembre 2023, a autorisé la signature d'une convention de gestion relevant de la compétence voirie afin de permettre à la commune de réaliser la sous-activité propreté urbaine manuelle.

Toutefois, la commune a fait part à la Communauté urbaine de sa volonté de poursuivre l'intégralité des missions qui lui avaient été confiées dans le cadre de la convention de mise à disposition de personnel, à savoir :

- la propreté urbaine :
 - o propreté manuelle : balayage des voies, vidage des corbeilles, désherbage, ramassage des feuilles et des détritux ;
- l'entretien des espaces verts :
 - o tonte : à hauteur de six tontes annuelles.

La convention porte sur les modalités d'exécution de ces prestations.

Au titre de cette convention, la Communauté urbaine remboursera la commune sur la base des dépenses engagées par cette dernière et plafonnées, selon des modalités précisées, dans la limite annuelle de 27 112 € toutes charges comprises, non reportable d'une année sur l'autre.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'abroger la délibération du Bureau communautaire n° BC_2023-12-07_24 du 7 décembre 2023 portant approbation de la convention de gestion relevant de la compétence voirie avec la commune de Jouy-Mauvoisin,
- d'approuver la convention de gestion avec la commune de Jouy-Mauvoisin relative à la propreté manuelle et l'entretien des espaces verts (tonte exclusivement), relevant de la compétence voirie, jointe en annexe,
- d'autoriser le Président à signer ladite convention ainsi que tous les actes, pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- de préciser que la Communauté urbaine remboursera les frais engagés par la commune sur présentation des justificatifs conformément aux modalités précisées dans la convention,
- d'ajouter que les crédits sont :
 - o imputés au budget principal :
 - chapitre 012, article 6217,
 - chapitre 011, article 62875,
 - o non assujettis à la TVA.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5215-27,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2021-05-20_03 du 20 mai 2021 relative à la consistance du domaine public routier communautaire,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU la délibération du Bureau communautaire n° BC_2023-12-07_24 du 7 décembre 2023 portant sur l'approbation de la convention de gestion relevant de la compétence voirie avec la commune de Jouy-Mauvoisin,

VU le projet de convention proposé et ses annexes,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : ABROGE la délibération du Bureau communautaire n° BC_2023-12-07_24 du 7 décembre 2023 portant approbation de la convention de gestion relevant de la compétence voirie avec la commune de Jouy-Mauvoisin.

ARTICLE 2 : APPROUVE la convention de gestion avec la commune de Jouy-Mauvoisin relative à la propreté manuelle et l'entretien des espaces verts (tonte exclusivement), relevant de la compétence voirie, jointe en annexe.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Président à signer ladite convention ainsi que tous les actes, pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 4 : PRECISE que la Communauté urbaine remboursera les frais engagés par la commune sur présentation des justificatifs conformément aux modalités précisées dans la convention.

ARTICLE 5 : AJOUTE que les crédits sont :

- imputés au budget principal :
 - o chapitre 012, article 6217,
 - o chapitre 011, article 62875,
- non assujettis à la TVA.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Détail des votes :

22 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

0 NE PREND PAS PART

BC_2024-03-07_09 - CONVENTION DE GESTION RELEVANT DE LA COMPETENCE VOIRIE AVEC LA COMMUNE DE LAINVILLE-EN-VEXIN

Rapporteur : Jean-Marie RIPART

EXPOSÉ

La Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise est compétente, au titre de ses compétences obligatoires en matière d'aménagement de l'espace communautaire pour la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie, de la signalisation, des parcs et aires de stationnement, conformément à l'article L. 5215-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Cette compétence est exercée dans son intégralité par la Communauté urbaine conformément à ses statuts, sur les voies relevant du domaine public routier communautaire, situées aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'agglomération et sur les accessoires indissociables de ces voies. La définition de la consistance du domaine public routier communautaire a fait l'objet d'une délibération prise par le Conseil communautaire le 20 mai 2021.

A l'occasion de la création de la Communauté urbaine, les communes ont procédé au transfert de personnels identifiés en vue de réaliser les activités relevant de la compétence voirie, correspondant aux équivalent temps plein nécessaires. Le transfert de ces personnels a été effectif au 1^{er} janvier 2017.

Cependant, certaines communes, de moins de 2 500 habitants et dont la réalisation de sous-activités liées à la compétence voirie représentait moins d'un équivalent temps plein cumulé d'un ou plusieurs agents ou au maximum un équivalent temps plein cumulé de plusieurs agents distincts, n'ont pas pu transférer ces agents. Afin de garantir une bonne organisation du service et d'accompagner le transfert, la Communauté urbaine avait proposé à ces communes la signature de conventions de mise à disposition desdits agents communaux à la Communauté urbaine pour une partie de leur temps.

Cette convention est désormais caduque.

La Communauté urbaine, en application de l'article L. 5215-27 du CGCT, peut confier, par convention à une commune membre, la gestion de certains services ou équipements relevant de ses attributions.

Dans ce contexte, elle peut confier aux communes la réalisation de sous-activités afférentes à la compétence voirie, dans une logique de gestion de proximité.

La commune a fait part à la Communauté urbaine de sa volonté de réaliser la sous-activité suivante :

- la propreté urbaine :
 - o propreté manuelle : balayage des voies, vidage des corbeilles, désherbage, ramassage des feuilles et des détritrus.

La convention proposée porte sur les modalités d'exécution de ces prestations.

Au titre de cette convention, la Communauté urbaine remboursera la Commune sur la base des dépenses engagées par cette dernière et plafonnées, selon des modalités précisées, dans la limite annuelle proratisée de 41 540 €, toutes charges comprises, non reportable d'une année sur l'autre.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'approuver la convention de gestion avec la commune de Lainville-en-Vexin relative à la propreté manuelle, relevant de la compétence voirie, jointe en annexe,
- d'autoriser le Président à signer ladite convention ainsi que tous les actes, pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- de préciser que la Communauté urbaine remboursera les frais engagés par la commune sur présentation des justificatifs conformément aux modalités précisées dans la convention,
- d'ajouter que les crédits sont :
 - o imputés au budget principal :
 - chapitre 012, article 6217,
 - chapitre 011, article 62875,
 - o non assujettis à la TVA.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5215-27,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2021-05-20_03 du 20 mai 2021 relative à la consistance du domaine public routier communautaire,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU le projet de convention proposé et ses annexes,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention de gestion avec la commune de Lainville-en-Vexin relative à la propreté manuelle, relevant de la compétence voirie, jointe en annexe.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer ladite convention ainsi que tous les actes, pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 3 : PRECISE que la Communauté urbaine remboursera les frais engagés par la Commune sur présentation des justificatifs, selon les modalités précisées dans la convention.

ARTICLE 4 : AJOUTE que les crédits sont :

- imputés au budget principal :

- chapitre 012, article 6217,
- chapitre 011, article 62875,
- non assujettis à la TVA.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Détail des votes :

22 POUR

0 CONTRE

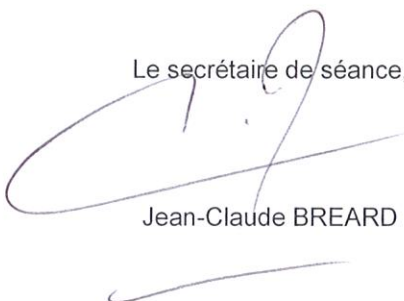
0 ABSTENTION

0 NE PREND PAS PART

La fin de la séance est prononcée à 19 h 30.

L'intégralité des délibérations est tenue à votre disposition sur le site internet de la Communauté urbaine.

Le secrétaire de séance,



Jean-Claude BREARD

Le Président,



Ceclia ZAN MIT-POPESCU